

# PROTOCOLE DE MEDIATION

## ENTRE :

1. Madame x Monsieur Y, la société Z représentée par....

Profession :

Adresse :

Assisté de son conseil Maître X, avocat dont le cabinet est situé à

## ET :

2. Madame x, Monsieur Y, la société Z, représentée par....

Profession :

Adresse

Assisté de son conseil Maître X, avocat, dont le cabinet est situé à

3,4....

Ci-après dénommés « Les parties »

## ET

Ghislain Bayet, Médiateur agréé

Chaussée de Soignies, n° 14

1404 Bornival

Ci-après dénommé « Le Médiateur »

## LES PARTIES EXPOSENT

Il exister un différend entre les Parties qui peut être succinctement décrit comme suit :

Les Parties désirent régler leur différend en recourant au processus de médiation, mission quelles confient au Médiateur, conformément à la loi de février 2005 sur la médiation.

## **EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. Processus volontaire**

Les Parties désirent se concerter, sans aucune reconnaissance préjudiciable pour elles, dans le but d'arriver à un règlement.

Le processus est volontaire et chaque Partie consent librement à y participer de façon active. Chaque Partie peut se retirer et mettre fin au processus de médiation unilatéralement à sa discrétion.

Toute partie qui décide de mettre fin au processus s'engage d'ores et déjà à le faire par un écrit adressé aux autres Parties et au Médiateur (sous forme d'un pli recommandé conformément à l'article 1731&4 du code judiciaire).

### **2. Suspension des procédures**

Les Parties conservent leurs droits de recourir aux procédures judiciaires si elles le jugent opportun ou si le processus n'aboutit pas. Toutefois, en vue de créer un climat serein indispensable à la réussite du processus de médiation, les Parties s'engagent à suspendre toutes les procédures, jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou jusqu'à ce qu'une des Parties ou le Médiateur déclare mette fin au processus de médiation, hormis celles revêtant un caractère purement conservatoire. Dans ce dernier cas, toutefois, les Parties s'engagent à en informer préalablement le médiateur.

Dans le même but de préserver un climat propice à la négociation, les Parties s'abstiendront de manière générale de tout acte ou démarche de nature hostile envers les autres parties.

### **3. Rôle du Médiateur**

Le Médiateur agit comme intervenant neutre, en vue de favoriser une entente à l'amiable. A cette fin, il s'emploie à créer des conditions qui :

- L'information et la compréhension des Parties sur leur situation respective ;
- La communication entre elles au sujet de leurs difficultés et leurs attentes réciproques ;
- La recherche de solutions permettant de répondre aux attentes et difficultés manifestées ;
- La négociation efficace et franche et équilibrée ;
- La conclusion par les Parties sur la base du libre consentement d'une transaction donnant effet, le cas échéant, aux solutions identifiées ;

### **4. Impartialité**

Le Médiateur confirme qu'il mène la présente médiation en toute indépendance, n'ayant de lien avec aucune des Parties, qui le confirme.

Le Médiateur agira en tout temps de façon neutre et impartiale.

Il ne donnera notamment pas d'avis juridique, technique ou autre aux Parties. S'il est amené à fournir de l'information, celle-ci n'aura aucune valeur indicative et les Parties marquent d'ores et déjà leur accord de n'y attribuer aucune conséquence juridique ou technique.

## 5. Présence aux séances de médiation

Les Parties seront présentes à la rencontre de médiation, le cas échéant accompagnés de leurs avocats.

Chaque Partie soit s'assurer :

- Que les personnes présentes ayant qualité pour conclure un accord soient présente à la rencontre de médiation ;
- Que les personnes ayant une connaissance personnelle des faits pertinents au litige soient présentes afin de permettre une discussion utile de tout le dossier ;

Les Parties s'engagent par ailleurs à participer au processus dans une optique de coopération et développeront leurs meilleurs efforts afin de faire avancer le processus.

Les Parties sont conscientes que le but et l'esprit du processus est de trouver un terrain d'entente qui nécessitera éventuellement des échanges et des concessions réciproques et non d'argumenter et/ou imposer leur point de vue et leurs demandes.

## 6. Les Conseils

Les Conseils participeront à la médiation et s'engagent à en respecter l'esprit tel que défini au point 5 ci-avant. En outre leur rôle sera, plus particulièrement, d'aider activement leur client à préparer les séances de médiation, de veiller à la conservation des avancées et des acquis du travail de médiation, de compléter éventuellement l'information donnée par leur client, de donner un éclairage juridique approprié lors des séances quand il sera sollicité à cet égard, de participer à la réflexions sur les pistes de solutions possibles, d'aider leur client, à les évaluer, d'aider celui-ci à négocier et dans cette perspective à préparer des propositions et de participer à la rédaction de l'accord dans le même esprit de coopération.

## 7. Confidentialité

Le processus de médiation est totalement confidentiel, permettant ainsi l'échange d'informations le plus large et en toute transparence, celle-ci étant essentielle pour l'esprit du processus et pour progresse dans le travail de médiation.

Tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves et est couvert par la confidentialité, conformément à l'article 1728 du Code Judiciaire. Les Parties et le Médiateur s'engagent à ne rien dévoiler ni en faire état sans quelque cadre que ce soit et notamment celui d'une éventuelle procédure, par exemple judiciaire ou arbitrale, existant ou future.

Le médiateur et les Parties (qui s'engagent à ce sujet pour elles-mêmes et qui se portent fort pour leurs Conseils, leurs représentants et toute personne qui les accompagnerait), veilleront à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation ainsi que de tout document établi ou de toute communication faite en vue ou au cours du processus de médiation.

Toutefois, rien dans le présent protocole ne peut compromettre de quelque façon que ce soit le droit des Parties d'utiliser dans le cadre d'une procédure (judiciaire ou autre) les documents touchant au dossier concerné et qui auront été échangés dans le courant du processus de médiation, lorsqu'elles les obtiennent d'une autre source que celle du processus de médiation ou lorsque ces documents sont dans le domaine public.

Les Parties conviennent par ailleurs que la ou les ententes qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation n'existeront que lorsqu'elles seront signées par chacune des Parties et le Médiateur.

Le présent protocole de médiation, la ou les ententes qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation ainsi que tout document constatant l'échec de la médiation ne sont pas visés par la présente obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à ne pas assigner le Médiateur à comparaître pour témoigner dans une quelconque procédure, judiciaire ou autre. Les Parties lui reconnaissent le droit de se taire.

#### 8. Aparté ou caucus

Le Médiateur peut, quand il le juge utile, avoir des apartés (« caucus ») avec l'une ou l'autre des Parties, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir en aparté et confidentiellement avec lui, le Médiateur restant à cet égard maître du moment le plus opportun pour ces rencontres. Par la signature du présent protocole, les Parties (et le cas échéant leurs Conseils) marquent expressément leur accord sur la tenue de tels apartés.

#### 9. Valeur de l'entente finale

Il n'appartient pas au Médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente qui doit demeurer l'expression de la volonté des Parties et leur « propriété ».

Néanmoins, s'il est d'avis, s'inspirant en cela de sa propre expérience personnelle et de sa faculté de jugement et d'analyse, que la poursuite du processus de médiation risque de causer un préjudice grave à l'une ou l'autre des Parties, il doit en informer les Parties et les inviter, s'il y a lieu, à prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. S'il l'estime nécessaire, il peut aussi suspendre le processus de médiation ou y mettre fin. Le Médiateur agira en toute indépendance, en ne se laissant pas guider que par sa conscience professionnelle.

#### 10. Durée du processus

Les Parties et le Médiateur s'entendent sur le processus suivant :

- Signature du présent protocole,
- Préparation pour la rencontre de médiation,
- Rencontre de médiation,
- Rédaction de l'entente,
- Suis si nécessaire,

Et s'engagent à tenter de réaliser, dans la mesure du possible, à l'intérieur d'un laps de temps limité de sorte que les Parties envisagent que le processus de médiation se termine vers....

#### 11. Honoraires

Les honoraires et frais du Médiateur seront supportés par les Parties de la manière suivante

.....

Les honoraires sont déterminés sur base d'un tarif horaire de.../h hors TVA.

Le tarif horaire s'applique aux autres devoirs prestés par le Médiateur en dehors des séances plénières (courriers, entretiens, entretiens téléphoniques, etc...).

Le Médiateur ajoutera à ce tarif le montant de ses débours et des frais tels que frais de téléphone, photocopie, de déplacement, etc. Il est convenu que ces frais et débours sont forfaitairement évalués à 10 % du montant total des honoraires, payable à la clôture du processus.

Le Médiateur pourra suspendre ou interrompre le processus de médiation au cas où le règlement des honoraires et frais dus ou des provisions demandées n'est pas effectué.

Fait à....., le .....en ..... Exemplaires, chacune des Parties, chaque conseil et le Médiateur reconnaissant avoir reçu le sien.

SIGNATURES

Les Parties

Les Conseils

Le Médiateur